

17 mars 2014

Proposition du Conseil administratif du 17 mars 2014 en vue de la création d'un Fonds de responsabilité solidaire pour les marchés publics de la Ville de Genève ainsi que l'adoption de son règlement, de l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de 300 000 francs destiné à doter ce fonds et de l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire de 300 000 francs destiné à financer deux mandats de surveillant-e-s dans les commissions paritaires genevoises œuvrant dans le gros et le second œuvre, la métallurgie du bâtiment et les parcs et jardins.

Mesdames les conseillères municipales,
Messieurs les conseillers municipaux,

Préambule

En 2012 la Ville de Genève a dépensé plus de 100 millions de francs pour ses marchés publics. Ce montant important implique pour notre municipalité d'être exemplaire. Pour le Conseil administratif, il s'agit de se doter des moyens nécessaires pour que les conditions de travail soient respectueuses des conventions collectives de travail en vigueur et que les entreprises qui jouent le jeu ne soient pas pénalisées. Or, force est de constater que des abus continuent à être commis et que les outils dont disposent les communes s'avèrent insuffisants pour lutter efficacement contre ces dérives. Fort de ce constat, le Conseil administratif a décidé d'entreprendre une série de réflexions au sujet des marchés publics attribués par notre municipalité afin de trouver des moyens nouveaux et efficaces pour faire respecter le droit et garantir ainsi des conditions cadres optimales à celles et ceux qui sont amené-e-s à travailler sur des chantiers attribués par la Ville de Genève.

Le cadre légal en matière de marché public ne relevant pas de la compétence communale, les moyens dont disposent les communes sont limités et il n'est souvent pas aisé de proposer des solutions adaptées. La problématique de la sous-enchère, en particulier dans les marchés du gros œuvre, est symptomatique des difficultés auxquelles sont confrontées les collectivités publiques quand elles attribuent leurs marchés.

Afin de lutter contre ce phénomène, le département des finances et du logement (DFL), a entamé des discussions avec l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS) afin de réfléchir aux mesures susceptibles d'être mises en œuvre.

Après deux ans de négociation, les discussions ont débouché sur un accord qui permet la mise en œuvre du principe de responsabilité solidaire dans le cadre des marchés publics de la Ville de Genève.

Cet accord est le fruit d'un long processus de négociation entre l'UAPG, la CGAS et la Ville de Genève, négociations qui ont abouti à un compromis qui satisfait l'ensemble des partenaires. Cet accord va plus loin que le résultat obtenu par les Chambres fédérales dans le cadre de la loi sur les travailleurs détachés. En effet, il permet, à un niveau communal, d'offrir des garanties uniques et pragmatiques protégeant à la fois les travailleur-euse-s mais aussi les entreprises qui respectent les règles des marchés publics.

Le système tel qu'il a été adopté consiste à introduire une clause contractuelle (voir détail de la clause dans l'annexe N° 1) dans les appels d'offres des marchés publics de la Ville de Genève. Cette clause, très contraignante, permet d'encadrer au maximum les possibilités de sous-traitance et de les limiter drastiquement. Elle permet également d'augmenter les capacités de contrôle, notamment via les commissions paritaires genevoises œuvrant dans la maçonnerie, les travaux publics et branches annexes, le second œuvre, la métallurgie du bâtiment, des parcs et des jardins et du nettoyage (ci-après: les commissions paritaires). La Ville de Genève s'engage à renforcer son partenariat avec les commissions paritaires, notamment en leur demandant de préavisier l'identité des soumissionnaires ainsi que le montant de leur offre.

Enfin, la clause contractuelle est complétée par la création d'un Fonds de responsabilité solidaire pour les marchés publics de la Ville de Genève qui aura pour but d'avancer les sommes nécessaires à couvrir les dommages causés par des sous-traitants et de se substituer à l'entreprise défaillante. Ce système aura l'avantage de permettre au travailleur lésé de bénéficier rapidement du versement des sommes qui lui sont dues. Charge ensuite à la Ville de faire rembourser le fonds en poursuivant l'adjudicataire indélicat.

Exposé des motifs

Les marchés publics en bref

La Ville de Genève, comme toutes les collectivités publiques en Suisse, est tenue de se conformer aux règles en vigueur en matière de marchés publics. Ce cadre légal est réglé au niveau suisse via l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) qui est lui-même «soumis» à l'accord international sur les marchés publics (AMP).

Cette législation s'impose donc aux communes sans possibilité directe pour ces dernières de pouvoir en influencer le contenu. Partant, la marge de manœuvre pour une collectivité publique communale en matière de marché public réside dans sa mise en œuvre au moment des appels d'offres qu'elle va publier.

En bref, chaque fois que la commune souhaite construire une école ou faire nettoyer ses locaux, et que ce mandat atteint une certaine somme, elle est tenue

d'ouvrir une procédure d'appel d'offres. Sur cette base, les sociétés intéressées peuvent soumettre leurs offres et celles qui répondront au mieux à un certain nombre de critères définis dans la loi se verront attribuer le marché.

Les marchés publics représentent pour la Ville de Genève une dépense annuelle importante (100 millions en 2012). Pour remporter les marchés, les entreprises se livrent à une compétition féroce afin de faire baisser le prix de leurs prestations et être en mesure de soumettre l'offre la plus avantageuse possible. Cette course au «prix le plus bas» n'est pas sans conséquence. Ces dernières années, de nombreux scandales ont éclaté mettant au grand jour des pratiques illégales et inacceptables. Les cas de sous-enchères salariales toujours plus nombreux ont été relevés.

Face à cette situation, une collectivité publique comme la Ville de Genève ne peut rester sans rien faire. Malgré une marge de manœuvre légale étroite, des possibilités existent. Elles visent les objectifs suivants: garantir aux salarié-e-s œuvrant sur les chantiers de la Ville des conditions de travail conformes à la loi, donner à la Ville les moyens d'identifier et le cas échéant de sanctionner les entreprises qui ne respectent pas la loi, garantir aux entreprises respectueuses des règles une concurrence équitable. En vue d'atteindre ces objectifs, un mécanisme de responsabilité solidaire a été négocié avec les partenaires sociaux afin de venir compléter les appels d'offres de la Ville et ainsi dès lors mieux les encadrer.

Qu'est-ce que la responsabilité solidaire?

Le principe de responsabilité solidaire fait débat en Suisse depuis plusieurs années. En effet, en raison du cadre légal en vigueur, l'adjudicateur d'un marché public, par exemple la Ville de Genève, n'est pas lié contractuellement avec les sous-traitants que l'adjudicataire, à savoir l'entreprise qui a remporté le marché, pourrait avoir. Concrètement, l'adjudicateur ne bénéficie pas de moyens légaux pour aller rechercher les sous-traitants qui ne respecteraient pas le droit en vigueur, faute de relation contractuelle avec ces derniers. La responsabilité solidaire vise justement à répondre à ce problème en permettant de faire répondre l'entrepreneur contractant des infractions commises par ses sous-traitants en matière notamment de conditions de travail et de salaires.

En juin 2013, le Conseil fédéral a décidé la mise en vigueur au 15 juillet 2013 de la réglementation relative à la responsabilité solidaire. La mise en œuvre de ce système est concrétisée dans l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (RS 823.201; Odét). Ce système constitue une avancée certaine en matière de protection des travailleurs et des travailleuses actives dans les secteurs de la construction, du génie civil et du second œuvre. Si les conditions minimales de salaires et de travail ne sont pas respectées par un sous-traitant, l'entrepreneur

contractant peut dorénavant être recherché sur le plan civil pour les prétentions des travailleurs. Il répond ainsi de chacun des sous-traitants en chaîne.

Ce mécanisme, bien que constituant un progrès, n'est malheureusement pas suffisant. Par exemple, le fait que le travailleur doit tout d'abord se tourner vers son propre employeur avant de pouvoir faire valoir ses prétentions auprès de l'entrepreneur contractant constitue une entrave. Ce mécanisme ne permet pas au travailleur lésé de couvrir rapidement les dommages qui lui auraient été causés.

Les récentes annonces par le Conseil d'Etat vont dans la bonne direction. Il reste cependant des lacunes, notamment au niveau du renforcement des contrôles et des sanctions.

Pour cette raison notamment, la Ville de Genève et les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur un projet plus ambitieux.

En quoi consiste l'accord négocié entre la Ville de Genève et les partenaires sociaux?

L'objectif poursuivi par la Ville et les partenaires sociaux est de garantir que les employeurs adjudicataires et leurs sous-traitants respectent la législation en matière d'assurances sociales, de législation relative à la protection des travailleurs et à la formation professionnelle, d'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que les conditions de travail locales telles que prévues par les conventions collectives et les usages.

Pour atteindre ce but, la Ville de Genève et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont admis qu'il s'imposait notamment de faire preuve de diligence au moment du choix de l'adjudicataire, de limiter et contrôler la sous-traitance et d'effectuer des contrôles sérieux et réguliers pendant toute la durée de l'exécution du contrat tant auprès de l'adjudicataire, qu'auprès de ses sous-traitants (voir clause contractuelle dans l'annexe N° 1). Concrètement, cette nouvelle clause fera partie des appels d'offres de la Ville et les adjudicataires seront tenus de s'y conformer.

Les éléments principaux du système sont les suivants:

1. annonce par les soumissionnaires dans leurs offres des éventuels sous-traitants amenés à œuvrer sur le chantier;
2. ces offres sont soumises aux commissions paritaires pour préavis. A cette occasion des informations supplémentaires peuvent être requises en cas de besoin;
3. dans le cadre de l'exécution du marché, tout nouveau sous-traitant devra être annoncé à l'adjudicateur et le besoin justifié;

4. la sous-traitance en chaîne est en principe interdite;
5. pendant toute la durée de l'exécution du contrat, l'adjudicataire se soumet à des contrôles.

En matière de contrôle, il a également été convenu que les commissions paritaires, par la connaissance de leur branche et par leur expérience, étaient les organes les plus aptes pour effectuer ces contrôles et qu'à cette fin, elles devaient disposer de moyens supplémentaires pour effectuer des contrôles réguliers dans le cadre des marchés publics de la Ville de Genève.

Ce financement des commissions paritaires par la Ville de Genève se fera sur la base d'une convention (annexe N° 2) qui prévoit les éléments principaux suivants:

- financement de deux mandats de surveillant-e-s pour un montant de 300 000 francs par la Ville de Genève;
- préavis des commissions paritaires des offres des soumissionnaires;
- pendant l'exécution du contrat, contrôle par les mandataires du respect par l'adjudicataire et ses sous-traitants de la législation en matière d'assurances sociales, ainsi que des conditions de travail prévues par la convention collective nationale du secteur principal de la construction et par la convention collective de travail locale du secteur principal de la construction pour le Canton de Genève;
- rédaction d'un rapport annuel par la commission paritaire portant sur l'ensemble des activités de contrôles effectuées dans le cadre du contrat de prestation.

6. Création d'un fonds social

Afin d'offrir des garanties pécuniaires au salarié-e-s œuvrant sur ses chantiers en cas de non-respect des lois en vigueur par leurs employeurs et du non-remboursement des sommes dues par ces derniers.

A cette fin, un Fonds de responsabilité solidaire pour les marchés publics de la Ville de Genève (ci-après fonds) est créé (annexe N° 3). Ce fonds, doté d'une somme de départ de 300 000 francs, a pour but de garantir à tous les travailleur-euse-s employé-e-s par des entreprises adjudicataires de marchés publics de la Ville de Genève ou par leurs sous-traitants le respect effectif et immédiat des conditions de travail prévues par la loi et les conventions collectives en cas de manquement de leurs employeurs à leur obligations.

Ce fonds est financé par la Ville de Genève qui verse le montant initial. Il est ensuite alimenté grâce aux sommes récupérées auprès des employeurs, des entreprises générales et de la caisse cantonale de chômage suite aux cessions de créances des demandeurs de prestations. Le montant des peines conventionnelles

prévues par les contrats d'entreprises en cas de violation des conditions de travail est également attribué au fonds.

Le fonds est géré par une commission tripartite composée de deux représentants de la Ville de Genève, de deux représentants des organisations d'employeurs et de deux représentants des organisations des travailleurs.

Afin de pouvoir prétendre aux prestations prévues par le fonds, le-la salarié-e doit pouvoir justifier d'un dépôt d'une requête en conciliation à l'encontre de son employeur devant le Tribunal des prud'hommes. Une fois ce préalable réalisé, la commission se charge d'instruire la demande, notamment en la transmettant à l'employeur.

7. Mise en œuvre d'une peine conventionnelle allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre en cas de violation intentionnelle ou par négligence des obligations prévues dans le contrat

Avec ce système la Ville de Genève et ses partenaires entendent lutter de manière efficace contre les «effets pervers» induits par ses marchés publics. En effet, les mesures telles que négociées obligent l'entreprise principale à contrôler son sous-traitant durant toute la durée du chantier. En outre, l'interdiction de la sous-traitance en chaîne et les sanctions dissuasives ainsi que le montant des amendes prévues sont autrement plus contraignantes que la solution adoptée par les Chambres fédérales dans le cadre de la révision de la loi sur les travailleurs détachés. Avec ce dispositif de contrôle renforcé et le fonds social, la Ville de Genève disposera d'un moyen unique pour prévenir et réparer, le cas échéant, les dommages éventuels causés à des travailleurs.

Le projet de responsabilité solidaire ainsi proposé par la Ville de Genève et ses partenaires représente donc un bon exemple de ce qui peut être fait au niveau municipal afin de mieux protéger les travailleur-euse-s ainsi que les entreprises responsables qui sont actives sur les marchés publics de la Ville de Genève.

Commentaires par article du Règlement du Fonds social (ci-après fonds)

Article 1 But

Le fonds social, créé par la Ville de Genève, a pour but de garantir à tous les travailleur-euse-s employé-e-s par des entreprises adjudicataires de marchés publics de la Ville de Genève ou par leurs sous-traitants le respect effectif et immédiat des conditions de travail prévues par la loi et les conventions collectives, en cas de manquement de leurs employeurs à leurs obligations.

- Pas de commentaires.

Article 2 Financement

- 2.1 Le fonds social est financé par la Ville de Genève qui lui attribue un montant initial de 300 000 francs.
- 2.2 Les montants récupérés auprès des employeurs, des entreprises générales et de la caisse cantonale de chômage suite aux cessions de créances des demandeurs de prestations ou aux remboursements effectués par ces derniers sont attribués au fonds social.
- 2.3 Le montant des peines conventionnelles prévues par les contrats d'entreprise en cas de violation des conditions de travail est également attribué au fonds social.
- L'employé-e lésé-e, en contrepartie de l'avance faite par le fonds, cède la créance qu'il détient contre son employeur. Charge ensuite à la commission gestionnaire du fonds (voir art. 3) d'aller rechercher l'employeur indélicat afin de rembourser l'avance.

Article 3 Gestion

Le fonds social est géré par une commission de gestion tripartite composée de deux représentants de la Ville de Genève, de deux représentants des organisations d'employeurs et de deux représentants des organisations des travailleurs. Pour traiter des demandes de prestations, la commission de gestion siège dans la composition d'un représentant de la Ville de Genève, d'un représentant des organisations d'employeurs et d'un représentant des organisations de travailleurs.

- Pas de commentaires.

Article 4 Durée

Le fonds social est créé pour une durée indéterminée.

- Pas de commentaires.

Article 5 Prestations

5.1 Ayants droit

Peut faire une demande de prestation tout travailleur-eus-e occupé-e par une entreprise adjudicataire d'un marché public de la Ville de Genève ou par un de ses sous-traitants.

N'ont pas la qualité d'ayant droit les travailleur-euse-s exerçant une fonction dirigeante élevée.

- Il est d’usage d’exclure du droit aux prestations les personnes exerçant une fonction dirigeante élevée, car celles-ci sont assimilables à l’employeur (une telle exclusion se retrouve d’ailleurs dans plusieurs lois en matière de droit du travail et d’assurances sociales).

5.2 Prestation du fonds social

Le fonds social verse aux ayants droit, selon les modalités prévues à l’article 6, des avances correspondant au montant net de leurs créances à l’égard de leur employeur pour le travail effectué au service de ce dernier dans le cadre du marché public adjugé.

- Le montant net correspond à ce que l’employé-e aurait touché de son employeur. La part «employeur» est quant à elle retenue par le fonds pour être le cas échéant versée aux institutions de prévoyances. C’est la somme brute qui fera l’objet de la session de créance par l’employé-e lésé-e.

Les prestations du fonds sont subsidiaires par rapport aux prestations d’insolvabilité prévues par les articles 51 ss de la loi fédérale sur l’assurance chômage (LACI).

- Les articles 51 ss LACI permettent en cas d’insolvabilité de l’employeur, notamment pour cause de faillite, que le-la travailleur-euse bénéficie d’une indemnité moyennant certaines conditions.

Article 6 Procédure

6.1 Condition de l’intervention du fonds social

Le fonds social ne peut intervenir qu’après dépôt par l’ayant droit d’une requête en conciliation à l’encontre de son employeur devant le Tribunal des prud’hommes.

- Ce préalable vise à garantir d’une part le bien-fondé de la démarche entreprise par le-la salarié-e prétendument lésé-e et d’autre part à permettre au fonds social, moyennant la cession de la créance, d’être partie à la procédure

6.2 Demande de prestations

La demande de prestations doit être déposée au moyen d’un formulaire mis à disposition par la commission de gestion du fonds social. Doivent être joints à la demande de prestations la requête de conciliation déposée au Tribunal des prud’hommes ainsi que tous les justificatifs disponibles (contrat de travail, fiches de salaire, renseignements sur la sous-traitance, etc.).

- Pas de commentaires.

6.3 Délais pour le dépôt de la demande

La demande de prestation doit être déposée au plus tard trois mois après l'échéance des créances impayées pour lesquelles une avance est réclamée.

Dans des cas de rigueur exceptionnels, la commission de gestion du fonds social peut entrer en matière sur une demande de prestations déposée après l'échéance de ce délai.

- Pas de commentaires.

6.4 Instruction de la demande

Dès réception de la demande, celle-ci est transmise à l'employeur, à l'entrepreneur général et, le cas échéant, à d'autres tiers concernés, pour détermination.

La commission de gestion du fonds peut entendre ces personnes.

Sur la base des éléments recueillis, la commission de gestion statue sur le bien-fondé de la demande dans un délai d'un mois.

- Pas de commentaires.

6.5 Avance immédiate de prestations

Si la créance à l'égard de l'employeur pour laquelle une avance est réclamée apparaît fondée, le fonds social verse immédiatement au-travailleur-euse une avance correspondant au 75% du montant net de sa créance.

- Charge au fonds de provisionner la différence entre le montant net et brut afin de pouvoir cotiser le cas échéant aux différentes charges sociales (voir article 7 ci-dessous).

Cette avance intervient moyennant un engagement écrit du-travailleur-euse stipulant que dès que son droit aura été dûment constaté par décision ou jugement définitif et exécutoire, il cédera à la Ville de Genève, à concurrence du montant correspondant, sa créance constatée dans ledit jugement ou décision. Cela concerne des créances à l'encontre de son employeur, des prétentions à l'égard de la caisse cantonale de chômage en paiement de l'indemnité d'insolvabilité au sens des articles 51 ss LACI et, le cas échéant, des créances à l'encontre d'autres entreprises fondées sur l'article 5 de la loi sur les travailleurs détachés. Le travailleur doit également s'engager à rembourser à la Ville de Genève les montants reçus directement de son employeur, de la caisse cantonale de chômage ou d'autres entreprises.

- Pas de commentaire.

6.6 *Avance complémentaire de prestations*

Si le-travailleur-euse obtient définitivement gain de cause dans la procédure à l'encontre de son employeur, le fonds social verse la différence entre le montant auquel l'employeur a été condamné dans le jugement (montant net, intérêts moratoires compris) et l'avance versée en vertu de l'article 6.5.

Cette avance est payée une fois que la cession de créances prévue à l'article 6.5 est intervenue.

- Pas de commentaire.

Article 7 Charges sociales et impôts à la source

Le paiement des charges sociales et de l'impôt est de la seule responsabilité de l'employeur. La Ville de Genève n'a aucune obligation à cet égard en cas d'intervention du fonds social.

- Pas de commentaire.

Article 8 Devoir de diligence

8.1 La personne qui a obtenu une avance immédiate de prestation de 75% est tenue de poursuivre, avec diligence, la procédure initiée à l'encontre de son employeur devant le Tribunal des prud'hommes et, le cas échéant, de sauvegarder ses droits à l'égard de l'entreprise générale et de la caisse cantonale de chômage.

- Le fonds, contrairement à une fondation, n'a pas d'existence juridique propre; la cession de la créance interviendrait donc en faveur de la Ville de Genève qui deviendrait partie à la procédure; une cession de créance peut intervenir à hauteur d'un certain montant (en l'espèce 75% de la créance). En pratique, dès la cession, il y aurait deux parties demanderesse dans la procédure contre l'employeur devant le Tribunal des prud'hommes: le travailleur pour le 25% de la créance et la Ville de Genève pour le 75% de la créance (le système serait analogue à celui existant aujourd'hui lorsque la caisse de chômage avance des prestations aux travailleur-euse-s et se subroge dans la procédure judiciaire à concurrence des prestations versées).

8.2 Elle est tenue d'informer immédiatement la commission de gestion du fonds de tout changement d'adresse et/ou d'employeur ainsi que de tout versement reçu de son employeur ou de tiers correspondant aux créances pour lesquelles elle a bénéficié d'avances. Elle doit en outre donner suite à toute demande de renseignement de la commission de gestion.

- Pas de commentaire.

Article 9 Restitution des prestations touchées

- 9.1 En cas de violation du devoir de diligence prévu à l'article 8, la restitution des avances touchées est exigée.
- 9.2 Les avances touchées doivent également être partiellement ou totalement restituées s'il s'avère, au terme de la procédure à l'encontre de l'employeur, que la prétention était partiellement ou totalement infondée. Dans ce cas, il est toutefois renoncé à la demande de restitution lorsque l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile.
- 9.3 Le droit de demander la restitution s'éteint six mois après le moment où la commission de gestion du fonds a eu connaissance du fait justifiant la restitution, mais au plus tard trois ans après le versement de l'avance. Si l'avance a été touchée du fait d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.
- Pas de commentaire.

Article 10 Entrée en vigueur

- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département en charge de la surveillance des communes.
- Pas de commentaires.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d), et alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le règlement du Fonds de responsabilité solidaire pour les marchés publics de la Ville de Genève annexé au présent document est adopté.

Art. 2. – Il est ouvert un crédit budgétaire supplémentaire de 300 000 francs afin de doter initialement le Fonds de responsabilité solidaire pour les marchés publics de la Ville de Genève.

Art. 3. – Il est ouvert un crédit budgétaire supplémentaire de 300 000 francs destiné à financer deux mandats de surveillants dans les commissions paritaires afin d’augmenter la capacité de contrôle des marchés publics en Ville de Genève.

Art. 4. – Les charges supplémentaires prévues aux articles 2 et 3 seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2014.

Art. 5. – La charge prévue à l’art. 2 sera imputée aux comptes budgétaires 2014 sur le groupe de compte **XXX XXX**, cellule **XXX**, politique publique **XX**.

Art. 6. – La charge prévue à l’article 3 sera imputée aux comptes budgétaires 2014 sur le groupe de compte **XXX XXX**, cellule **XXX**, politique publique **XX**.

« Sous-traitance

1. L'adjudicataire ne pourra sous-traiter l'exécution de ses obligations que si et dans la mesure où il aura annoncé dans son offre de quels sous-traitants il s'agit et pour quelles prestations ils interviennent. A cette occasion, il aura fourni à l'adjudicateur tous les documents et informations qui permettent à ce dernier de vérifier que lesdits sous-traitants respectent la législation en matière d'assurances sociales, la législation relative à la protection des travailleurs et à la formation professionnelle, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que les conditions de travail locales. Cette obligation ne supprime pas l'obligation de produire les attestations certifiant que l'adjudicataire et ses sous-traitants sont liés par la convention collective de travail de leur branche, applicable à Genève, respectivement les engagements signés auprès de l'OCIRT comme quoi ils respectent les usages de leur profession en vigueur à Genève.
2. Les procès-verbaux d'ouvertures des offres, indiquant notamment l'identité des soumissionnaires et le montant de leur offre, l'annonce des sous-traitants et les prestations pour lesquelles ils interviennent, seront soumises aux commissions paritaires ou, à défaut de conventions collectives étendues, aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs pour préavis. Ce préavis portera sur le respect par le soumissionnaire et ses sous-traitants de la législation en matière d'assurances sociales, de et des conditions de travail locales. En l'absence de réaction de la part des commissions paritaires ou, à défaut de conventions collectives étendues, des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans un délai de dix jours, à compter de la soumission des offres, le préavis sera considéré comme positif. Dans le cadre de la procédure de préavis, les commissions paritaires ou, à défaut de conventions collectives étendues, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs pourront requérir des renseignements complémentaires sur les objets précités.
3. Après la conclusion du contrat, l'adjudicataire ne pourra faire appel à des sous-traitants, non indiqués au moment de la remise de son offre, que si et dans la mesure où il informera préalablement l'adjudicateur de quels sous-traitants il s'agit et pour quelles prestations ils interviennent. L'adjudicataire devra justifier de l'absence de mention du sous-traitant en question dans son offre initiale. La sous-traitance ne pourra devenir effective que moyennant l'accord écrit de l'adjudicateur. Au surplus, le ch. 1 2^{ème} et 3^{ème} phrases et le ch. 2 sont applicables.
4. Sauf accord contraire écrit de l'adjudicateur, et seulement dans la mesure où l'adjudicataire pourrait justifier de la nécessité de faire intervenir des sous-traitants qu'il aurait clairement identifié, l'adjudicataire interdira à tous ses sous-traitants de pratiquer à leur tour la sous-traitance. Il prendra toutes les mesures nécessaires de surveillance ou autres afin de garantir le respect de cette interdiction.
5. L'adjudicataire imposera contractuellement à ses sous-traitants de respecter toutes les prescriptions légales en matière d'assurances sociales et d'impôts, de protection des travailleurs, de formation professionnelle, d'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que des conditions de travail locales prévues par les conventions collectives ou résultant des usages. Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, l'adjudicataire prendra en outre toutes les mesures nécessaires de surveillance ou autres afin de garantir le respect de ces prescriptions et conditions de travail par ses sous-traitants.
6. Sur requête de l'adjudicateur, l'adjudicataire devra, en tout temps, établir que ses sous-traitants et lui-même sont à jour avec le paiement des salaires, des cotisations sociales, de toutes les prestations sociales en usage ainsi que de l'impôt à la source. L'adjudicataire aura les mêmes obligations envers les autorités que l'adjudicateur lui désignera.
7. Ces obligations de surveillance et d'information des ch. 5 et 6 incomberont personnellement à l'adjudicataire également en cas de sous-sous-traitance.
8. Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, l'adjudicataire devra se soumettre aux contrôles paritaires des conditions de travail prévus par les conventions collectives de sa branche. A défaut de conventions collectives étendues, l'adjudicataire devra se soumettre aux contrôles des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ou imposés par la Ville de Genève. L'adjudicataire imposera contractuellement à ses sous-traitants cette obligation de se soumettre à des contrôles et prendra toutes les mesures nécessaires à l'égard de ses sous-traitants pour que ces contrôles puissent se dérouler correctement.

9. Au cas où l'adjudicataire ne sera pas en mesure de satisfaire aux requêtes de l'adjudicateur ainsi que des organes paritaires ou des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur la base des ch. 6 à 8, l'adjudicateur pourra exiger la remise de sûretés destinées à garantir le paiement des salaires et des charges sociales du personnel affecté à l'exécution du marché concerné, y compris le personnel des sous-traitants de tous les niveaux. Si l'adjudicataire n'est pas à même de fournir ces sûretés, l'adjudicateur pourra payer directement les créances précitées au moyen d'un fonds social, sous réserve de l'art. 6.2, 2^{ème} al. des conditions générales du contrat d'entreprise FMB-FAI-DCTI édition 2006. Les modalités d'utilisation et de financement du fond sont réglées dans un document annexe.
10. Dans tous les cas où il sera démontré que malgré toutes ces mesures décrites dans les alinéas précédents, un sous-traitant (de quelque niveau que ce soit) aura violé gravement ses obligations notamment en matière de protection des travailleurs et de formation professionnelle, de cotisations sociales ou d'impôt à la source, l'adjudicateur sera habilité à considérer qu'il s'agit d'un juste motif de révocation du marché attribué à l'adjudicataire et de résiliation du contrat correspondant. à moins que l'adjudicataire ne prouve qu'il a pris toutes les mesures commandées par les circonstances (notamment en matière de contrôles et de surveillance), tant lors de la conclusion du contrat, que durant toute l'exécution de celui-ci pour exclure qu'une violation grave des obligations précitées ne se produise.
11. En cas de dommage causé à des employés, des institutions sociales, notamment en matière de protection des travailleurs, de formation professionnelle, de conditions de travail, d'assurances sociales, ou à l'impôt à la source, ayant conduit à un paiement du fond social, l'adjudicataire se verra contraint de rembourser à l'adjudicateur l'intégralité des sommes avancées à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les mesures commandées par les circonstances (notamment en matière de contrôles et de surveillance), tant lors de la conclusion du contrat, que durant toute l'exécution de celui-ci pour exclure qu'un dommage se produise.
12. En cas de violation, intentionnelle ou par négligence, des obligations prévues par les alinéas précédents pendant la procédure d'adjudication ou l'exécution du contrat, une peine conventionnelle d'un montant allant jusqu'à 10% du prix final de l'offre pourra être exigée de l'adjudicataire ; le montant de la peine conventionnelle sera affecté au fonds social. L'adjudicataire et ses sous-traitants pourront en outre être exclus de tout nouveau marché de la Ville de Genève pour une durée maximale de cinq ans. Indépendamment de ces conséquences, l'adjudicateur dénoncera administrativement et pénalement l'adjudicataire et ses sous-traitants.
13. Le présent dispositif ne s'applique que dans le cadre des marchés publics ouverts par la Ville de Genève.

**CONVENTION POUR LE RENFORCEMENT DES CONTRÔLES DES
MARCHÉS PUBLICS DE LA VILLE DE GENÈVE**

entre

LA VILLE DE GENEVE, soit pour elle ...

et

LA COMMISSION PARITAIRE DU GROS ŒUVRE
LA COMMISSION PARITAIRE DES MÉTIERS DU BÂTIMENT DU SECOND ŒUVRE
LA CONFÉRENCE PARITAIRE DE LA MÉTALLURGIE DU BÂTIMENT

(ci- après : les Commissions paritaires)

Préambule

La Ville de Genève et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont considéré qu'il était primordial, dans le cadre des marchés publics de la Ville de Genève, que les employeurs adjudicataires et leurs sous-traitants respectent la législation en matière d'assurances sociales, la législation relative à la protection des travailleurs et à la formation professionnelle, l'égalité de traitement entre femmes et hommes ainsi que les conditions de travail locales telles que prévues par les conventions collectives et les usages.

Elles ont admis que, pour atteindre ce but, il s'imposait notamment de faire preuve de diligence au moment du choix de l'adjudicataire, de limiter et contrôler la sous-traitance et d'effectuer des contrôles sérieux et réguliers pendant toute la durée de l'exécution du contrat tant auprès de l'adjudicataire, qu'auprès de ses sous-traitants.

Elles ont convenu que les Commissions paritaires, par la connaissance de leur branche et par leur expérience, étaient les organes les plus aptes pour effectuer ces contrôles.

Elles ont également convenu que les Commissions paritaires devaient disposer de moyens supplémentaires pour effectuer des contrôles réguliers dans le cadre des marchés publics de la Ville de Genève.

Au vu de ce qui précède, les parties au présent contrat de prestations conviennent de ce qui suit :

Art.1 Buts

Les buts de la présente convention pour le renforcement des contrôles des marchés publics de la Ville de Genève sont les suivants :

- 1.1 prévoir, dans le cadre des marchés publics, un renforcement des contrôles des marchés publics de la Ville de Genève grâce à un partenariat avec les Commissions paritaires en matière d'examen des offres et de contrôles pendant l'exécution du contrat s'agissant du respect de la législation en matière d'assurances sociales, ainsi que des conditions de travail prévues par les conventions collectives ;
- 1.2 définir les modalités d'appréciation par les Commissions paritaires des offres au moment de leur ouverture sous l'angle du respect de la législation en matière d'assurances sociales, ainsi que des conditions de travail locales telles que prévues par les conventions collectives et les usages ;
- 1.3 définir les modalités des contrôles pendant l'exécution des travaux de l'entreprise adjudicataire et de ses sous-traitants quant au respect de la législation en matière d'assurances sociales, ainsi que des conditions de travail locales telles que prévues par les conventions collectives et les usages ;
- 1.4 fixer les principes d'indemnisation des Commissions paritaires pour les frais qu'entraîne pour elles, en sus de l'exécution habituelle des conventions collectives de travail, la procédure de préavis et les contrôles effectués dans le cadre des marchés publics de la Ville de Genève ;

- 1.5 définir les obligations des Commissions paritaires et de la Ville de Genève, afin d'assurer une action coordonnée en matière de surveillance des conditions de travail dans les marchés publics de la Ville de Genève, en particulier en cas de sous-traitance ;
- 1.6 définir les obligations de la Ville de Genève quant au financement du contrat de prestations.

Art. 2 Champ d'application

- 2.1 La présente convention s'applique dans le cadre des marchés publics de la Ville de Genève.
- 2.2 La présente convention s'applique dans le champ d'application des conventions collectives suivantes, telles qu'étendues par le Conseil fédéral ou le Conseil d'Etat :
 - CN du secteur principal de la construction (gros œuvre)
 - CCT des métiers du bâtiment du second œuvre
 - CCT de la métallurgie du bâtiment
 - CCT des parcs et jardins
- 2.3 En cas de vide conventionnel dans une ou plusieurs des branches visées à l'article 2.2, la présente convention reste applicable dans le champ d'application du dernier arrêté d'extension.

Art. 3 Renforcement du partenariat entre la Ville de Genève et les Commissions paritaires

- 3.1 Dans le champ d'application prévu à l'article 2, la Ville de Genève renforce ses contrôles via un mandat avec les Commissions paritaires en matière d'examen des offres et de contrôles pendant l'exécution du contrat s'agissant du respect de la législation en matière d'assurances sociales, ainsi que des conditions de travail prévues par les conventions collectives ou à défaut par l'usage.
- 3.2 Ce mandat confirme que les Commissions paritaires, moyennant justification de leurs qualités, peuvent :
 - pénétrer dans tout lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées ;
 - exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs, y compris s'agissant des rapports de sous-traitance ;
 - consulter et copier les documents nécessaires, y compris les contrats de sous-traitance conclus et les documents relatifs à l'exécution de ces contrats.
- 3.3 Au surplus, par ce mandat, la Ville délègue aux Commissions paritaires la capacité :
 - de faire stopper un chantier si des violations crasses des obligations légales ou des dispositions conventionnelles (ou des CCT) sont constatées ;

- 3.4 Pour les tâches effectuées en vertu de ce mandat, les membres des Commissions paritaires ainsi que les contrôleurs sont soumis au secret de fonction.
- 3.5 Le mandat tel que prévu aux articles 3.1, 3.2 et 3.3 ne supprime pas les compétences directes de la Ville de Genève en matière d'examen des offres et de contrôles pendant l'exécution du contrat mais vient s'y ajouter.

Art. 4 Modalités de la procédure de préavis

- 4.1 La Ville de Genève communique aux Commissions paritaires pour préavis, dans un délai de deux semaines maximum, les procès-verbaux d'ouverture des offres, indiquant notamment l'identité des soumissionnaires et le montant de leur offre, l'annonce des sous-traitants et les prestations pour lesquelles ces derniers interviennent.
- 4.2 Le préavis des Commissions paritaires porte sur le respect par le soumissionnaire et ses sous-traitants de la législation en matière d'assurances sociales, ainsi que des conditions de travail prévue par les CCT, à défaut, par les usages.
- 4.3 Les Commissions paritaires doivent transmettre leur préavis à la Ville de Genève dans un délai de 10 jours dès la communication prévue au ch 4.1.
- 4.4 Pour établir les préavis, cas échéant, les Commissions paritaires tiennent un registre des entreprises indiquant notamment, pour chaque entreprise contrôlée, la date du contrôle effectué, le type et le résultat de celui-ci. Ce registre est alors accessible à la Ville de Genève et à toute entreprise qui entend sous-traiter des travaux dans le cadre des marchés publics de la Ville de Genève.
- 4.5 Dans la procédure de préavis, les Commissions paritaires peuvent demander des renseignements complémentaires aux entreprises concernées ainsi qu'aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs de la branche.

Art. 5 Modalités des contrôles de l'entreprise adjudicataire et de ses sous-traitants pendant l'exécution du contrat

- 5.1 Pendant l'exécution du contrat, les Commissions paritaires contrôlent le respect par l'adjudicataire et ses sous-traitants de la législation en matière d'assurances sociales, ainsi que des conditions de travail prévues par les conventions collectives nationales et locales.
- 5.2 La Ville de Genève communique aux Commissions paritaires le nom des entreprises auxquelles des marchés publics ont été adjugés, avec des indications précises quant aux travaux adjugés et à la période d'exécution des travaux. La communication comprend la liste complète des sous-traitants et les prestations pour lesquelles ils interviennent.
- 5.3 Les Commissions paritaires définissent les besoins et les modalités en matière de contrôle en tenant compte notamment de l'importance du marché. L'ensemble des contrôles effectués est répertorié et la Ville de Genève en est informée.

- 5.4 Les Commissions paritaires informent immédiatement la Ville de Genève en cas de refus d'un adjudicataire ou d'un sous-traitant de se soumettre aux contrôles ou de satisfaire à ses requêtes ou en cas de présence sur le chantier d'un sous-traitant non annoncé en vue de l'application par la Ville de l'article 35 RMP.
- 5.5 Pour chaque contrôle débouchant sur un constat d'infractions supposées les Commissions paritaires établissent un rapport à l'attention de la Ville de Genève mentionnant la date du contrôle effectué et le résultat de celui-ci quant aux objets figurant à l'article 5.1.
- 5.6 Les Commissions paritaires réclament aux entreprises adjudicataires et à leurs sous-traitants en infraction avec les conventions collectives contrôlées les peines conventionnelles prévues par ces conventions. Elles en informent la Ville de Genève.
- 5.7 Les Commissions paritaires dénoncent aux autorités administratives les infractions constatées relevant de leur compétence. Elles communiquent copie de la dénonciation à la Ville de Genève.
- 5.8 Les Commissions paritaires, en vertu de la délégation de compétence de l'article 3.3, peuvent donner l'ordre de stopper un chantier en cas de violation crasse et manifeste des dispositions légales en vigueur ou des dispositions conventionnelles (ou des CCT). Dans un tel cas de figure, la Ville de Genève est informée immédiatement. La Ville de Genève informe les Commissions paritaires des mesures et sanctions prises en vertu de la réglementation sur les marchés publics, ou de dispositions contractuelles spécifiques, à l'encontre des entreprises adjudicataires en infraction.

Art. 6 Rapport annuel consolidé

En plus des préavis prévus à l'article 4.2 et des rapports spécifiques concernant les entreprises contrôlées prévus à l'article 5.4, les Commissions paritaires établissent, à l'attention de la Ville de Genève, un rapport annuel consolidé qui porte sur l'ensemble des activités de contrôle effectuées dans le cadre du présent contrat de prestations. Ce rapport doit être communiqué à la Ville de Genève au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Art. 7 Indemnisation des Commissions paritaires

- 7.1 La Ville de Genève indemnise les Commissions paritaires sur une base forfaitaire pour les tâches qu'elles doivent assumer en vertu du présent contrat de prestations. Un montant annuel de CHF 300'000 est prévu à cet effet, payable par acomptes trimestriels.
- 7.2 Le financement de ce montant est soumis à l'adoption du budget de la Ville de Genève par le Conseil municipal.

Art. 8 Obligation de respecter le secret

Les parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des informations couvertes par le secret des affaires et le respect de la sphère privée.

Art. 9 Durée et modification

- 9.1 Le présent contrat de prestations prend effet le ...

- 9.2 Il est conclu pour une durée initiale arrivant à échéance le 31 décembre 2016. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation écrite par l'une des parties moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année.
- 9.3 Les parties se réunissent au moins une fois par année pour procéder au bilan et à l'évaluation de la période écoulée, s'informer réciproquement des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat de prestations et en proposer d'éventuelles adaptations, notamment s'agissant du montant de l'indemnisation prévue à l'article 7.
- 9.4 Le présent contrat de prestations peut être modifié en tout temps avec l'accord des deux parties. Les modifications doivent faire l'objet d'un avenant en la forme écrite.

Art. 10 Droit applicable et litiges

- 10.1 Le présent contrat de prestations est soumis au droit public.
- 10.2 En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, dans la mesure du possible, une solution négociée.
- 10.3 En cas d'échec des négociations, la Chambre administrative peut être saisie par l'une des parties par voie d'action au sens de l'article 132 al. 3 de la loi d'organisation judiciaire.

Signé à Genève, en deux exemplaires, le ...

Règlement du fonds social

Art.1 But

Le fonds social, créé par la Ville de Genève, a pour but de garantir à tous les travailleurs employés par des entreprises adjudicataires de marchés publics de la Ville de Genève ou par leurs sous-traitants le respect effectif et immédiat des conditions de travail prévues par la loi et les conventions collectives, en cas de manquement de leurs employeurs à leurs obligations.

Art.2 Financement

- 2.1 Le fonds social est financé par la Ville de Genève qui lui attribue un montant initial de CHF 300'000.
- 2.2 Les montants récupérés auprès des employeurs, des entreprises générales et de la caisse cantonale de chômage suite aux cessions de créances des demandeurs de prestations ou aux remboursements effectués par ces derniers sont attribués au fonds social.
- 2.3 Le montant des peines conventionnelles prévues par les contrats d'entreprise en cas de violation des conditions de travail est également attribué au fonds social.

Art.3 Gestion

Le fonds social est géré par une commission de gestion tripartite composée de deux représentants de la Ville de Genève, de deux représentants des organisations d'employeurs et de deux représentants des organisations de travailleurs. Pour traiter des demandes de prestations, la commission de gestion siège dans la composition d'un représentant de la Ville de Genève, d'un représentant des organisations d'employeurs et d'un représentant des organisations de travailleurs.

Art.4 Durée

Le fonds social est créé pour une durée indéterminée.

Art.5 Prestations

5.1 Ayants droit

Peut faire une demande de prestations, tout travailleur occupé par une entreprise adjudicataire d'un marché public de la Ville de Genève ou par un de ses sous-traitants.

N'ont pas la qualité d'ayant droit les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée.

5.2 Prestations du fonds social

Le fonds social verse aux ayants droits, selon les modalités prévues à l'article 6, des avances correspondant au montant net de leurs créances à l'égard de leur employeur pour leur travail effectué au service de ce dernier dans le cadre du marché public adjugé.

Les prestations du fonds social sont subsidiaires par rapport aux prestations d'insolvabilité prévues par les articles 51 ss de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Art.6 Procédure

6.1 Conditions de l'intervention du fonds social

Le fonds social ne peut intervenir qu'après dépôt par l'ayant droit d'une requête en conciliation à l'encontre de son employeur devant le Tribunal des prud'hommes.

6.2 Demande de prestations

La demande de prestations doit être déposée au moyen d'un formulaire mis à disposition par la commission de gestion du fonds social. Doivent être joints à la demande de prestations la requête de conciliation déposée au Tribunal des prud'hommes ainsi que tous les justificatifs disponibles (contrat de travail, fiches de salaire, renseignements sur la sous-traitance, etc.).

6.3 Délai pour de dépôt de la demande

La demande de prestations doit être déposée au plus tard trois mois après l'échéance des créances impayées pour lesquelles une avance est réclamée.

Dans des cas de rigueur exceptionnels, la commission de gestion du fonds social peut entrer en matière sur une demande de prestations déposée après l'échéance de ce délai.

6.4 Instruction de la demande

Dès réception de la demande, celle-ci est transmise à l'employeur, à l'entrepreneur général et, le cas échéant, à d'autres tiers concernés, pour détermination.

La commission de gestion peut entendre ces personnes.

Sur la base des éléments recueillis, la commission de gestion statue sur le bien-fondé de la demande dans un délai d'un mois.

6.5 Avance immédiate de prestations

Si la créance à l'égard de l'employeur pour laquelle une avance est réclamée apparaît fondée, le fonds social verse immédiatement au travailleur une avance correspondant au 75% du montant net de sa créance.

Cette avance intervient moyennant un engagement écrit du travailleur stipulant que dès que son droit aura été dûment constaté par décision ou jugement définitif et exécutoire, il cédera à la Ville de Genève, à concurrence du montant correspondant, sa créance constatée dans ledit jugement ou décision. Cela concerne des créances à l'encontre de son employeur, des prétentions à l'égard de la caisse cantonale de chômage en paiement de l'indemnité d'insolvabilité au sens des articles 51 ss LACI et, le cas échéant, des créances à l'encontre d'autres entreprises fondées sur l'article 5 de la loi sur les travailleurs détachés. Le travailleur doit également s'engager à rembourser à la Ville de Genève les montants reçus directement de son employeur, de la caisse cantonale de chômage ou d'autres entreprises.

6.6 Avance complémentaire de prestations

Si le travailleur obtient définitivement gain de cause dans la procédure à l'encontre de son employeur, le fonds social verse la différence entre le montant auquel l'employeur a été condamné dans le jugement (montant net, intérêts moratoires compris) et l'avance versée en vertu de l'article 6.5.

Cette avance est payée une fois que la cession de créances prévue à l'article 6.5 est intervenue.

Art.7 Charges sociales et impôts à la source

Le paiement des charges sociales et de l'impôt est de la seule responsabilité de l'employeur. La Ville de Genève n'a aucune obligation à cet égard en cas d'intervention du fonds social.

Art. 8 Devoir de diligence

- 8.1 La personne qui a obtenu une avance immédiate de prestations de 75% est tenue de poursuivre, avec diligence, la procédure initiée à l'encontre de son employeur devant le Tribunal des prud'hommes et, le cas échéant, de sauvegarder ses droits à l'égard de l'entreprise principale et de la caisse cantonale de chômage.
- 8.2 Elle est tenue d'informer immédiatement la commission de gestion du fonds de tout changement d'adresse et/ou d'employeur ainsi que de tout versement reçu de son employeur ou de tiers correspondant aux créances pour lesquelles elle a bénéficié d'avances. Elle doit en outre donner suite à toute demande de renseignements de la commission de gestion.

Art.9 Restitution des prestations touchées

- 9.1 En cas de violation du devoir de diligence prévu à l'article 8, la restitution des avances touchées est exigée.
- 9.2 Les avances touchées doivent également être partiellement ou totalement restituées s'il s'avère, au terme de la procédure à l'encontre de l'employeur, que la prétenion était partiellement ou totalement infondée. Dans ce cas, il est toutefois renoncé à la demande de restitution lorsque l'intéressé était de bonne foi et que la restitution le mettrait dans une situation difficile.
- 9.3 Le droit de demander la restitution s'éteint six mois après le moment où la commission de gestion a eu connaissance du fait justifiant la restitution, mais au plus tard trois ans après le versement de l'avance. Si l'avance a été touchée du fait d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Art.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département en charge de la surveillance des communes.